

DE : Madame Pascale Déry
Ministre de l'Enseignement supérieur

Le 22 novembre 2024

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), ci-après la Loi, institue deux programmes d'aide financière aux études : le Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein (Programme de prêts et bourses) et le Programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel (Programme de prêts pour études à temps partiel). Ces programmes visent à offrir une aide financière aux étudiants québécois en fonction de leurs besoins et de leurs ressources. Le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), ci-après le Règlement, prévoit les modalités de ces programmes, notamment les conditions d'admissibilité, les paramètres de calcul de l'aide financière, ainsi que les règles liées à la gestion d'un prêt, dont celles liées à son remboursement.

Dans le cadre des programmes d'aide financière aux études, l'aide accordée est versée aux personnes aux études sous forme de prêts par des institutions financières, avec lesquelles le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) fait affaire comme partenaires pour la gestion de ces prêts. Pendant les études, les bénéficiaires des programmes sont exemptés du paiement des montants d'aide reçus, incluant les intérêts. Ces derniers sont à la charge de la ministre. De ce fait, des paiements mensuels sont effectués aux institutions financières pour couvrir les frais d'intérêts qui découlent de l'aide accordée. Les modalités de ces paiements, notamment celles concernant le taux d'intérêt applicable, sont prévues au Règlement.

Les dispositions actuellement en vigueur prévoient le taux des acceptations bancaires comme taux de référence pour le calcul du taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de la ministre, sur un prêt consenti en application de la Loi. Le Règlement précise aussi que le taux à utiliser est celui publié par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Or, après le 28 juin 2024, comme déclaré par la Banque du Canada¹, le taux CORRA est devenu le taux de référence mettant ainsi fin aux taux des acceptations bancaires.

Par conséquent, un nouveau taux de référence doit être établi pour fixer l'intérêt applicable au paiement aux institutions financières. Le Règlement devra donc être modifié pour s'assurer que les dispositions en lien avec le paiement des intérêts à la charge de la ministre puissent continuer à être appliquées.

¹ Pour plus de détails à ce sujet, voir l'avis de la Banque du Canada : <https://www.banqueducanada.ca/2024/04/groupe-travail-tarcom-reitere-participants-marche-detiennent-prets-produits-derives/>

Le ministère des Finances du Québec a confirmé au MES que c'est le taux CORRA, majoré de 11 points de base, qui doit être utilisé pour remplacer le taux des acceptations bancaires comme taux de référence. Le nouveau taux de référence pour le MES a été déterminé en suivant les recommandations du *Groupe de travail sur le taux de référence complémentaire pour le marché canadien*².

Ce projet de règlement propose donc les mesures nécessaires à la modification du taux de référence pour le calcul du taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de la ministre, sur un prêt consenti en application de la Loi.

2- Raison d'être de l'intervention

Le taux des acceptations bancaires a cessé d'être calculé et publié et le taux CORRA, majoré de 11 points de base, a été désigné comme nouveau taux de référence pour le remplacer. Ce taux doit être dorénavant utilisé pour calculer les intérêts à la charge de la ministre.

Ainsi, une modification réglementaire est nécessaire afin que ce nouveau taux d'intérêt soit prévu au Règlement pour le calcul et le paiement des intérêts aux institutions financières. À défaut d'une modification au Règlement, les dispositions concernant les montants à payer par la ministre à titre de frais d'intérêts ne sont pas applicables.

3- Objectifs poursuivis

La modification proposée vise à permettre le calcul et le paiement des intérêts par la ministre aux institutions financières, dans le cadre des programmes d'aide financière aux études.

4- Proposition

Modification des dispositions concernant le taux de référence pour le paiement des intérêts à la charge de la ministre (article 71 du Règlement)

L'article 71 du Règlement établit le taux des acceptations bancaires comme taux de référence pour le calcul du taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de la ministre, sur un prêt consenti en application de la Loi. Ce même article précise que le taux des acceptations bancaires est celui publié par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Depuis le mois de juin 2024, le taux des acceptations bancaires a cessé d'être calculé et publié. En remplacement, le taux CORRA a été désigné comme nouveau taux de référence. Le taux des opérations de pension à un jour (taux CORRA) est publié par la Banque du Canada chaque jour ouvrable.

² Pour plus de détails, se référer à la publication suivante : <https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2023/11/TARCOM-modifie-taux-rechange-recommande-TH-LNH.pdf>

Il est proposé de modifier l'article 71 du Règlement pour enlever toute référence au taux des acceptations bancaires et à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de les remplacer par des dispositions alignées au nouveau taux de référence à utiliser.

5- Autres options

Le taux CORRA journalier, calculé et publié par la Banque du Canada, est celui choisi par le MES comme taux de référence. Deux calculs du taux CORRA à terme sont aussi reconnus et acceptés comme taux de référence au Canada, soit le taux CORRA à terme 1 mois et le taux CORRA à terme 3 mois. Toutefois, ces deux derniers taux étant de conception plus récente, leur stabilité pourrait être affectée par les aléas du marché financier; ils sont de plus calculés et publiés par un autre organisme. De ce fait, ils sont considérés par le MES comme moins appropriés pour être utilisés comme taux de référence aux fins d'établir les montants à payer à titre d'intérêt par la ministre.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures proposées n'ont pas d'incidence sur les bénéficiaires des programmes de l'aide financière aux études. Elles visent à rendre applicables les dispositions concernant le paiement des intérêts à la charge de la ministre.

Puisque la ministre paie, à l'institution financière, les intérêts sur le solde du prêt garanti, les institutions financières n'auront pas à apporter des modifications majeures de leur part.

Par ailleurs, ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les citoyens ni sur les entreprises, dont les PME.

7- Consultation des parties prenantes

Conformément au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le ministre de l'Éducation doit être consulté sur les sujets touchant un ordre d'enseignement sous sa compétence.

Conformément au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur, après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, doit soumettre au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE), pour avis, tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière visés au paragraphe 1° de l'article 88 de cette loi. Cette consultation serait faite parallèlement à la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Secrétariat du Conseil du trésor et le ministère des Finances du Québec ont été consultés afin de préciser les implications pour le MES de la cessation du taux des acceptations bancaires et le changement au taux CORRA majoré comme taux de référence.

Les institutions financières partenaires ont été consultées et n'ont formulé aucun commentaire.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les mesures proposées devraient être en application dès la mise en vigueur de la modification réglementaire.

Le taux d'intérêt CORRA devrait être communiqué aux institutions financières.

À noter que les paiements, pour un mois donné, sont faits vers le milieu du mois d'après, mais le taux pour le calcul des intérêts doit être fixé dès le premier jour ouvrable du mois en question. Exemple : le paiement des intérêts d'octobre est fait à la mi-novembre, mais le taux d'intérêt applicable doit être fixé dès le premier jour ouvrable d'octobre.

9- Implications financières

Il est estimé que la mise en place de la mesure par le gouvernement ne représente pas de coûts additionnels.

10- Analyse comparative

Le ministère des Finances du Québec a effectué des modifications au Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) au printemps 2024, pour remplacer le taux des acceptations bancaires par le taux CORRA. Il s'agit d'une modification comparable à celle qui est proposée pour le Règlement.

La ministre de l'Enseignement supérieur,

PASCALE DÉRY